

# 10.

## Agents d'évaluation du crédit

---

- 10.1 Avis et communiqués
  - 10.2 Réglementation et lignes directrices
  - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
  - 10.4 Sanctions administratives
  - 10.5 Autres décisions
-

## 10.1. AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif à l'élaboration et la mise en œuvre d'une nouvelle ligne directrice applicable aux agents d'évaluation du crédit (article 28 et suivants de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* (L.Q. 2020, c. 21))**

La nouvelle *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021, à l'exception des dispositions portant sur le gel de sécurité, dont l'entrée en vigueur sera déterminée par décret du gouvernement. Conformément à celle-ci, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a désigné les entreprises Équifax Canada et Trans Union du Canada, à titre d'agents d'évaluation du crédit.

Cette nouvelle loi confie l'encadrement et la surveillance des pratiques commerciales et des pratiques de gestion des agents d'évaluation du crédit à l'Autorité. Cette dernière est également chargée de désigner les agents selon l'importance de leur commerce avec des institutions financières.

La loi habilite l'Autorité à établir des lignes directrices applicables aux agents d'évaluation du crédit. L'Autorité mettra ainsi en œuvre un encadrement prudentiel inspiré de son encadrement actuel, mais adapté aux activités des agents d'évaluation du crédit. La ligne directrice couvrira notamment les trois mesures de protection suivantes découlant de la loi destinées à mieux protéger le consommateur et ses renseignements personnels, à savoir : l'alerte de sécurité, la note explicative, ainsi que l'accès à la cote de crédit.

Les agents d'évaluation du crédit doivent se conformer aux dispositions législatives dès leur désignation. L'encadrement par le biais d'une ligne directrice regroupant les pratiques commerciales et les pratiques de gestion attendues de la part de ces agents sera, quant à lui, publié pour consultation au courant de l'année 2021. À cette occasion, toute personne intéressée pourra faire part à l'Autorité de commentaires à cet égard.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337  
Montréal : 514.395.0337  
Numéro sans frais : 1.877.395.0337  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 4 février 2021**

## 10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 10.3. DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

#### 10.3.1. Désignation

##### DÉCISION N° 2021-PDG-0005

##### Désignation de Trans Union du Canada, inc. à titre d'agent d'évaluation du crédit

(Article 3 de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, L.Q. 2020, c. 21)

Vu l'article 2 de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* (la « Loi ») qui prévoit qu'un agent d'évaluation du crédit s'entend de l'agent de renseignements personnels, au sens du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (la « LPRPSP »), lorsqu'il est désigné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de désigner un agent de renseignements personnels, conformément au premier alinéa de l'article 3 de la Loi, lorsqu'elle estime que l'importance de son commerce avec des institutions financières autorisées ou des banques, au sens de la *Loi sur les banques*, L.C., 1991, ch. 46, le justifie;

Vu le deuxième alinéa de l'article 70 de la LPRPSP qui prévoit qu'est un agent de renseignements personnels toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, fait le commerce de constituer des dossiers sur autrui, de préparer et de communiquer à des tiers des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers;

Vu l'obligation, prévue à l'article 74 de la LPRPSP, pour la Commission d'accès à l'information de tenir à jour un registre des agents de renseignements personnels inscrits auprès d'elle;

Vu l'obligation, prévue au premier alinéa de l'article 70 de la LPRPSP, pour tout agent de renseignements personnels de s'inscrire auprès de la Commission d'accès à l'information;

Vu l'inscription de Trans Union du Canada, inc. à titre d'agent de renseignements personnels auprès de la Commission d'accès à l'information, tel que le confirme son registre des agents de renseignements personnels;

Vu que pour évaluer l'importance du commerce d'un agent de renseignements personnels avec les institutions financières autorisées ou les banques, l'Autorité considère entre autres les éléments suivants :

- le nombre de dossiers de consommateurs québécois détenus par l'agent de renseignements personnels;
- les services offerts au Québec par l'agent de renseignements personnels aux institutions financières autorisées ou aux banques;
- le nombre d'institutions financières autorisées et de banques avec lesquelles l'agent de renseignements personnels fait affaire au Québec;

Vu le troisième alinéa de l'article 3 de la Loi qui stipule qu'avant de procéder à la désignation d'un agent d'évaluation du crédit, l'Autorité doit notifier à l'agent de renseignements personnels le préavis prescrit à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* RLRQ, c. J-3;

Vu le préavis transmis par l'Autorité le 22 janvier 2021 par lequel elle a informé Trans Union du Canada, inc. de son intention de la désigner à titre d'agent d'évaluation du crédit, des motifs au soutien de cette désignation et du délai de dix (10) jours dont elle disposait pour présenter ses observations;



Vu les observations présentées par Trans Union du Canada, inc. au terme du délai qui lui était accordé par le préavis;

Vu l'analyse de la Direction du contrôle du droit d'exercice ainsi que la recommandation favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité à désigner Trans Union du Canada, inc. à titre d'agent d'évaluation du crédit notamment pour les motifs suivants :

- Trans Union du Canada, inc. détient des dossiers concernant plus d'un million de consommateurs québécois;
- Trans Union du Canada, inc. offre au Québec un large éventail de services d'évaluation du crédit aux institutions financières autorisées ou aux banques, incluant notamment la préparation et la communication de rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par les dossiers qu'elle a constitués;
- Trans Union du Canada, inc. offre des services d'évaluation du crédit à un grand nombre d'institutions financières autorisées et banques au Québec;

En conséquence:

L'Autorité désigne, en application de l'article 3 de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, Trans Union du Canada, inc. à titre d'agent d'évaluation du crédit, et ce, effectif immédiatement.

Fait le 2 février 2021 à 8 h 30.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## **DÉCISION N° 2021-PDG-0006**

### **Désignation d'Équifax Canada Co. à titre d'agent d'évaluation du crédit**

(Article 3 de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, L.Q. 2020, c. 21)

Vu l'article 2 de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* (la « Loi ») qui prévoit qu'un agent d'évaluation du crédit s'entend de l'agent de renseignements personnels, au sens du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (la « LPRPSP »), lorsqu'il est désigné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de désigner un agent de renseignements personnels, conformément au premier alinéa de l'article 3 de la Loi, lorsqu'elle estime que l'importance de son commerce avec des institutions financières autorisées ou des banques, au sens de la *Loi sur les banques*, L.C., 1991, ch. 46, le justifie;

Vu le deuxième alinéa de l'article 70 de la LPRPSP qui prévoit qu'est un agent de renseignements personnels toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, fait le commerce de constituer des dossiers sur autrui, de préparer et de communiquer à des tiers des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers;

Vu l'obligation, prévue à l'article 74 de la LPRPSP, pour la Commission d'accès à l'information de tenir à jour un registre des agents de renseignements personnels inscrits auprès d'elle;

Vu l'obligation, prévue au premier alinéa de l'article 70 de la LPRPSP, pour tout agent de renseignements personnels de s'inscrire auprès de la Commission d'accès à l'information;

Vu l'inscription d'Équifax Canada Co. à titre d'agent de renseignements personnels auprès de la Commission d'accès à l'information, tel que le confirme son registre des agents de renseignements personnels;

Vu que pour évaluer l'importance du commerce d'un agent de renseignements personnels avec les institutions financières autorisées ou les banques, l'Autorité considère entre autres les éléments suivants :

- le nombre de dossiers de consommateurs québécois détenus par l'agent de renseignements personnels;
- les services offerts au Québec par l'agent de renseignements personnels aux institutions financières autorisées ou aux banques;
- le nombre d'institutions financières autorisées et de banques avec lesquelles l'agent de renseignements personnels fait affaire au Québec;

Vu le troisième alinéa de l'article 3 de la Loi qui stipule qu'avant de procéder à la désignation d'un agent d'évaluation du crédit, l'Autorité doit notifier à l'agent de renseignements personnels le préavis prescrit à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* RLRQ, c. J-3;

Vu le préavis transmis par l'Autorité le 22 janvier 2021 par lequel elle a informé Équifax Canada Co. de son intention de la désigner à titre d'agent d'évaluation du crédit, des motifs au soutien de cette désignation et du délai de dix (10) jours dont elle disposait pour présenter ses observations;

Vu la confirmation transmise par Équifax Canada Co. à l'effet qu'elle n'avait pas d'observations à présenter au terme du délai qui lui était accordé par le préavis;

Vu l'analyse de la Direction du contrôle du droit d'exercice ainsi que la recommandation favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité à désigner Équifax Canada Co. à titre d'agent d'évaluation du crédit notamment pour les motifs suivants :

- Équifax Canada Co. détient des dossiers concernant plus d'un million de consommateurs québécois;
- Équifax Canada Co. offre au Québec un large éventail de services d'évaluation du crédit aux institutions financières autorisées ou aux banques, incluant notamment la préparation et la communication de rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par les dossiers qu'elle a constitués;
- Équifax Canada Co. offre des services d'évaluation du crédit à un grand nombre d'institutions financières autorisées et banques au Québec;

En conséquence:

L'Autorité désigne, en application de l'article 3 de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, Équifax Canada Co. à titre d'agent d'évaluation du crédit, et ce, effectif immédiatement.

Fait le 2 février 2021 à 8 h 30.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### 10.3.2. Révocation de la désignation

Aucune information.

## 10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.



## 10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.